



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2024

55/14. Lutte contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes intersexes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris de respecter et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales conformément aux obligations qui leur incombent,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle il est affirmé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, où il est proclamé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant également les engagements figurant dans les objectifs de développement durable, notamment l'objectif 3 relatif à la bonne santé et au bien-être,



Prenant note de l'ensemble des déclarations, observations et notes pertinentes publiées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que des travaux menés par les organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant, sur les droits humains des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles,

Sachant que des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, c'est-à-dire avec des caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions classiques du corps masculin ou féminin, y compris l'anatomie sexuelle, les organes reproducteurs et les schémas hormonaux ou chromosomiques, également appelées personnes intersexes, sont présentes dans toutes les sociétés,

Sachant également que, tout au long de leur vie, les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles peuvent se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination dans tous les domaines, tels que l'accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi, aux sports et à la sécurité sociale, ainsi qu'à des restrictions à l'exercice de la capacité juridique et à l'accès aux voies de recours et à la justice,

Se déclarant gravement préoccupé par la violence et les pratiques préjudiciables dont les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, y compris les enfants, sont victimes dans toutes les régions du monde, notamment des interventions médicales inutiles ou reportables, qui peuvent être irréversibles, concernant les caractéristiques sexuelles, pratiquées sans le consentement plein, libre et éclairé de la personne concernée et, dans le cas des enfants, sans respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en s'appuyant sur les compétences du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, un rapport, qui devra être disponible sous des formes accessibles et lui être présenté à sa soixantième session, dans lequel seront examinés en détail les lois et les politiques discriminatoires ainsi que les actes de violence et les pratiques préjudiciables visant les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, dans toutes les régions du monde, et leurs causes profondes, et dans lequel seront passées en revue également les meilleures pratiques, notamment en matière de protection juridique et de voies de recours, en particulier en ce qui concerne la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en s'appuyant sur des informations provenant des États, des organes conventionnels, de ses procédures spéciales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des mécanismes régionaux, des milieux universitaires, des professionnels de la santé, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes intersexes, et d'autres parties prenantes ;

2. *Décide* d'organiser, à sa soixantième session, une réunion-débat, qui sera accessible aux personnes handicapées et ouverte à la participation des États, du Comité consultatif, des organes conventionnels compétents et de ses procédures spéciales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des mécanismes régionaux, des milieux universitaires, des professionnels de la santé, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, en particulier les organisations représentant les personnes intersexes, et d'autres parties prenantes, consacrée à l'examen des lois et politiques discriminatoires, des actes de violence et des pratiques préjudiciables visant les personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles, dans toutes les régions du monde, et de leurs causes profondes, y compris les idées erronées et les informations inexacts ainsi qu'à l'examen des meilleures pratiques, en particulier en ce qui concerne la réalisation du droit de ces personnes de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et prie le Haut-Commissariat d'organiser cette réunion-débat ;

3. *Engage* les États, agissant en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, à redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination, la violence et les pratiques préjudiciables à l'égard des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles et à s'attaquer à leurs causes profondes, que sont

notamment les stéréotypes, la diffusion d'idées erronées et d'informations inexactes, la stigmatisation et les tabous, et à œuvrer à la réalisation du droit des personnes nées avec des variations des caractéristiques sexuelles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

*54^e séance
4 avril 2024*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 24 voix contre zéro, avec 23 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Costa Rica, Cuba, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Honduras, Inde, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie et Viet Nam.

Se sont abstenus :

Algérie, Bangladesh, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Érythrée, Gambie, Géorgie, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Paraguay, Qatar, Somalie et Soudan.]
